

Accord professionnel national

BRANCHE DE LA TÉLÉDIFFUSION
(salariés, employés sous contrat à durée déterminée d'usage)

Accord du 15 septembre 2021
relatif aux salaires à compter du 1^{er} octobre 2021

NOR : ASET2150977M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ACCeS ;

STP ;

LOCALES TV ;

SMSP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA spectacle ;

Medias 2000 CFE-CGC ;

FASAP FO ;

F3C CFDT ;

SNM CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique :

- d'une part, aux employeurs exerçant une activité d'édition de services de communication audiovisuelle, diffusés par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre réseau de communication électronique ou téléphonique, que ce soit en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- d'autre part, aux salariés employés sous contrats à durée déterminée d'usage concourant aux activités de conception, de production, de fabrication de programmes audiovisuels ou de service, et exerçant un métier figurant dans les listes 1 et 2 du titre IV de l'accord collectif national, branche de la télédiffusion, salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Article 2 | Très petites entreprises

Conformément aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, les dispositions du présent accord sont adaptées aux caractéristiques des entreprises de moins de 50 salariés, il ne prévoit donc pas de dispositions spécifiques à des entreprises de cette taille.

Article 3 | Augmentation des salaires minima

Les barèmes de salaires bruts minima sont augmentés de 1,1 % à compter du 1^{er} octobre 2021.

La nouvelle grille des salaires minima est annexée à cet accord.

Article 4 | Prochaine réunion

La prochaine réunion de négociation annuelle sur les salaires interviendra avant le 30 juin 2022.

Article 5 | Extension

Les organisations signataires représentant les employeurs et les salariés conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15 septembre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des salaires brut minima au 1^{er} octobre 2021

Liste 1

(En euros.)

Niveaux	Au 1 ^{er} août 2019		Au 1 ^{er} octobre 2020		Au 1 ^{er} octobre 2021 1,1 %	
	M1	M2	M1	M2	M1	M2
1	105,49	110,71	106,44	111,70	107,61	112,93
2	122,10	128,20	123,20	129,36	124,55	130,78
3	133,19	139,85	134,39	141,11	135,87	142,66
4	144,30	151,51	145,59	152,87	147,20	154,55
5	160,94	168,99	162,39	170,51	164,18	172,38
6	183,14	192,30	184,79	194,03	186,82	196,17
7 1	199,79	209,78	201,59	211,67	203,81	213,99
7 2	255,29	268,05	257,59	270,46	260,42	273,43
8	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré

Liste 2

(En euros.)

	Au 1 ^{er} août 2019	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} octobre 2021
Chorégraphe	277,50	280,00	283,08
Maître de ballet	277,50	280,00	283,08
Chef de file	160,94	162,39	164,18
Maître d'arme	133,19	134,39	135,87
Dessinateur artistique	133,19	134,39	135,87
Mannequin	111,00	112,00	113,23
Doublure lumière	105,44	106,39	107,56
Figurant	105,44	106,39	107,56
Silhouette	105,44	106,39	107,56
Cavalier	80,47	81,19	82,09
Chroniqueur	80,47	81,19	82,09
Participant	52,73	53,21	53,79

Liste

(En euros.)

	Au 1 ^{er} août 2019	Au 1 ^{er} octobre 2020	Au 1 ^{er} octobre 2021	
Chef d'orchestre				
(jusqu'à 8 musiciens)	255,29	257,58		260,42
(jusqu'à 14 musiciens)	316,3	319,19		322,70
(plus de 14 musiciens)	377,39	380,79		384,98
Chef de cœur	255,29	257,58		260,42
Artiste soliste				
(directe ou publique)	166,50	167,99		169,84
(répétition ou enreg. différé)	105,44	106,39		107,56
Musicien				
(directe ou publique)	116,55	117,60		118,89
(répétition ou enreg. différé)	99,90	100,80		101,91
Artiste musicien choriste				
(directe ou publique)	105,44	106,39		107,56
(répétition ou enreg. différé)	88,80	89,60		90,59
Traducteur interprète	cf. barèmes professionnels	cf. barèmes professionnels		